

CONCOURS DÉPARTEMENTAL DE FLEURISSEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

COMITE TECHNIQUE DU FLEURISSEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

COMITE DÉPARTEMENTAL DU TOURISME DE L'ALLIER

Château de Bellevue - Entrée C ou D - 3^e étage - BP 65 - 03402 YZEURE cedex

Tél. : 04 70 46 81 50 - Fax : 04 70 46 00 22

Le Concours Départemental de Fleurissement et de l'Environnement a pour objet de récompenser les actions menées en faveur de l'embellissement et du fleurissement des collectivités locales et des particuliers : maisons, fermes, hôtels,...

Notre souhait est d'avoir un département où il est agréable de séjourner, vivre ou travailler.

De façon générale, est primé tout effort contribuant à l'image d'une France accueillante et fleurie. Le Conseil National des Villes et Villages Fleuris est seul habilité à organiser chaque année, avec les régions et les départements, le concours des Villes et Villages Fleuris de France duquel dépend le concours des Maisons et Fermes Fleuries.

Ce concours est placé sous le signe des fleurs, de l'environnement, du cadre de vie et de l'accueil.

Il est un des facteurs d'amélioration de la qualité de la vie et de la sensibilisation aux exigences de l'accueil.

RÈGLEMENT

ARTICLE 1 :

Le Concours départemental de Fleurissement et de l'Environnement est organisé par le Président du Conseil Général de l'Allier qui en confie la mise en œuvre au Comité Technique du Fleurissement et de l'Environnement, commission spécifique créée au sein du Comité Départemental du Tourisme de l'Allier. Ce Comité organise chaque année, en liaison avec les collectivités locales, un Concours des Villes et Villages Fleuris et un Concours des Maisons et Fermes Fleuries répondant du Concours National.

CONCOURS DES VILLES ET DES VILLAGES FLEURIS

Objectif du Concours :

Le Concours des Villes et des Villages Fleuris a pour objet de récompenser les actions menées par les collectivités locales en faveur de l'embellissement et du fleurissement des parcs, jardins, bâtiments, espaces publics et de la création d'un environnement favorable à l'accueil et au séjour, aussi bien des habitants que des touristes.

ARTICLE 2 : Candidats

Le Concours des Villes et des Villages Fleuris est ouvert à toutes les communes de l'Allier.

Les communes labellisées « Ville ou Village Fleuri » 1, 2, 3 ou 4 fleurs sont inscrites automatiquement chaque année au concours. Elles sont, au niveau départemental, classées Hors Concours. Mais les jurys d'Arrondissements et Départemental -tout en ne jugeant plus leur fleurissement général- continueront à sélectionner, chacun à leur niveau les meilleurs fleurissements individuels et spécifiques (autres concours) pour éventuellement proposer ces derniers au niveau régional.

A priori, et sauf exception, il ne sera pas fait de distinction, pour le département de l'Allier, entre les communes de montagne et celles de la plaine, les premières étant trop peu nombreuses dans le département. Il ne sera pas organisé par le département de l'Allier de Concours de Fleurissement de Printemps, ni d'Automne.

ARTICLE 3 : Classement des Communes

6 catégories sont définies (population au dernier recensement) :

- **1^{ère} catégorie** : inférieure à 500 habitants ;
- **2^{ème} catégorie** : comprise entre 501 et 1 000 habitants ;
- **3^{ème} catégorie** : entre 1 001 et 5 000 habitants ;
- **4^{ème} catégorie** : entre 5 001 et 10 000 habitants ;
- **5^{ème} catégorie** : entre 10 001 et 30 000 habitants ;
- **6^{ème} catégorie** : au dessus de 30 001 habitants.

ARTICLE 4 : Eléments d'appréciation

Ce concours concerne l'embellissement des Villes et Villages. Les éléments d'appréciation, les critères et la grille de notation sont les mêmes que ceux du règlement national.

ARTICLE 5 : Concours régional et national

Le jury départemental définit une sélection de communes qu'il juge susceptibles de concourir à l'échelon régional.

Le jury régional visite l'année suivante les communes proposées à l'échelon départemental et contrôle les communes labellisées de 1 à 3 fleurs tous les trois ans.

Le jury national visite les communes proposées par le jury régional et contrôle les communes labellisées 4 fleurs et grand prix national.

Prix spéciaux :

Des prix spéciaux sont également organisés (Prix de la 1^{ère} participation, Prix de la mise en valeur du patrimoine, Prix de l'arbre).

CONCOURS DES CAMPINGS FLEURIS

Les campings classés tourisme situés dans les communes inscrites peuvent concourir (public ou privé). Le jury d'arrondissement les visitera lors de son passage dans la commune.

CONCOURS DES MAISONS, FERMES FLEURIES...

ARTICLE 6 : Candidats

Le concours des Maisons et Fermes Fleuries est réservé aux habitants des seules communes inscrites au concours des Villes et des Villages Fleuris ainsi qu'à ceux des communes « Hors concours » détentrices du panneau officiel « Village Fleuri » ou « Ville Fleurie ».

- **Peuvent participer aux concours des Maisons et Fermes Fleuries** : les maisons d'habitation, les boutiques et établissements commerciaux, industriels, les bâtiments publics ou d'utilité publique (fleuris sur fonds propres) ainsi que toutes exploitations agricoles (sauf établissements horticoles).

- **Ne peuvent participer au concours** : ni les fleuristes, ni les établissements et exploitations horticoles ;

Seules doivent être prises en considération les décorations visibles de la rue ou de la route, avec dérogation pour les seuls hébergements touristiques marchands et les exploitations agricoles.

ARTICLE 7 : Eléments d'appréciation

Le concours des Maisons et Fermes Fleuries est basé essentiellement sur la qualité de la décoration florale. Mais il tient compte également, surtout lorsqu'il s'agit de maisons individuelles de tout ce qui peut offenser le regard (notamment façade délabrée ou sale, toits en tôle ondulée, crépis inappropriés, portes, fenêtres et clôtures revêtues de couleurs violentes, éléments décoratifs trop prédominants, panneaux publicitaires, etc..).

Les éléments d'appréciation, les critères et la grille de notation sont les mêmes que ceux du règlement national.

ARTICLE 8 : Classement

Le Concours Départemental des Maisons et Fermes Fleuries comporte différentes catégories, qui sont les suivantes :

- **1ère catégorie** : Maisons individuelles avec jardin, jardinet ou cour fleurie très visible de la rue.
- **2ème catégorie** : Maisons individuelles ou appartements avec possibilités réduites de fleurissements (décor floral sur la voie publique, bacons ou terrasses, ou murs).
- **3ème catégorie** : Immeubles collectifs comportant plusieurs appartements fleuris
- **4ème catégorie** : Hôtels, restaurants ou cafés avec ou sans jardin (seul le fleurissement de la façade et des abords très visibles de la voie publique sera pris en considération).
- **5ème catégorie** : Etablissement industriels, commerciaux, publics (fleuris sur fonds propres), boutiques et divers.
- **6ème catégorie** : Fermes Fleuries, c'est-à-dire toutes exploitations agricoles (non horticoles) situées en dehors du périmètre d'agglomération du Chef-lieu de commune (celles situées à l'intérieur de ce périmètre participant automatiquement au Concours des Maisons 1ère ou 2ème catégorie selon le cas) ;
- **7ème catégorie** : Meublés touristiques ruraux et chambres d'hôtes : tous les hébergements touristiques labellisés.

ARTICLE 9 : Dispositions particulières

Les particuliers ayant obtenu un 1er prix départemental pendant 3 années consécutives, sont placés « hors concours » pour une période de 3 ans : au bout de cette période, ils peuvent concourir à nouveau. Afin d'inciter à maintenir la qualité de leur fleurissement, le jury Départemental devra néanmoins se rendre sur place, au cours de sa tournée, pour juger du maintien de cette qualité (un prix leur sera attribué).

Pour les prix spéciaux les 1er prix départemental pendant 2 années consécutives sont placés hors-concours pendant 1 an.

ARTICLE 10 : Organisation des concours

Les concours du fleurissement sont organisés et jugés dans les conditions suivantes :

Inscription aux Concours :

L'inscription aux concours est entièrement gratuite.

- **Concours des Villes et des Villages Fleuris** : les communes désirant participer au concours font acte de candidature auprès du Conseil général par bulletin d'inscription suite au courrier de lancement du concours adressé fin mars-début avril. La date limite d'inscription est fixée au 15 mai de l'année du concours (date définie par le règlement national).

Attention : l'inscription de la commune au concours des Villes et des Villages Fleuris est obligatoire pour la participation des particuliers au concours des Maisons et Fermes Fleuries...

- **Concours des Campings Fleuris** : le jury d'arrondissement visitera les campings privés et publics présentés par la commune.

- **Concours des Maisons et Fermes Fleuries** : les habitants souhaitant concourir s'inscrivent auprès de leur mairie.

Déroulement des concours :

- A l'échelon Communal :

Un jury communal est constitué afin de juger le concours des Maisons et Fermes Fleuries. En parcourant méthodiquement la ville ou le village et ses environs, il désignera les maisons et fermes... les mieux fleuries dans chacune des catégories prévues à l'article 8.

Le jury communal est constitué à la diligence du Maire qui n'est pas obligé, ni de le présider, ni d'en faire partie. Il peut faire appel à des personnes extérieures à la commune et particulièrement compétentes en matière de fleurissement, notamment à des membres de l'Office de Tourisme ou du Syndicat d'Initiative dont la commune fait partie ainsi qu'à des membres des professions de l'horticulture.

La date de la visite du Jury communal devra être arrêtée compte-tenu de la date limite fixée par le Comité Technique du Fleurissement en principe avant la fin de la 2ème semaine de juillet (date définie annuellement).

Le jury Communal dresse son palmarès et désigne pour la commune, le meilleur fleurissement ou les deux meilleurs fleurissements (toutes catégories confondues), plus (éventuellement) le gîte rural ou le gîte chambre d'hôtes le mieux fleuri de la commune (sous réserve d'un fleurissement significatif et correspondant à l'article 7) à présenter au Jury d'Arrondissement lors de son passage.

Préalablement au passage du jury d'arrondissement, la mairie devra fournir les éléments demandés dans la fiche de présentation du fleurissement communal.

Lors du passage du jury, le Maire et le responsable de l'équipe technique ou leur représentant devront l'accompagner dans la visite et lui présenter la commune, le camping et les particuliers présentés.

A l'échelon de l'Arrondissement et du Département :

Les jurys d'arrondissement et le jury départemental sont créés en accord avec le Conseil général sur propositions du Comité technique du fleurissement et de l'environnement en liaison avec les élus locaux, les Associations et les Techniciens. Il est souhaitable que la composition soit la même dans les trois arrondissements et au niveau départemental, a priori :

- un Conseiller Général, représentant le Président du Conseil Général,
- un technicien horticole, (Services des Espaces Verts des grandes villes, professionnel de l'horticulture, etc..)
- un représentant des usagers, membre d'un Office de Tourisme.

Jury d'Arrondissement :

Le jury d'arrondissement se déplacera à partir de la 3ème semaine du mois de juillet (date définie annuellement) en prévenant de son passage les Maires des communes inscrites.

Le jury d'arrondissement visitera le fleurissement général de la commune, les campings fleuris (privés, communaux ou communautaires), les maisons, fermes fleuries... ainsi que les prix spéciaux (Mise en valeur du patrimoine, prix de l'arbre) en notant le fleurissement mais aussi les efforts portant sur l'ensemble de l'environnement.

Après son passage dans les communes, chaque jury d'arrondissement établira son classement des maisons, fermes... des villes et villages fleuris ainsi que les résultats des autres concours spécifiques.

Jury Départemental :

Le jury départemental passera sans prévenir, courant août, dans l'ensemble des communes, campings, maisons, fermes fleuries... sélectionnées par les trois jurys d'arrondissement.

Il pourra procéder à la désignation d'un Prix départemental de la 1ère participation, de la Mise en valeur du Patrimoine et de la Politique de l'Arbre.

Il établira l'ensemble du palmarès départemental, dans toutes les catégories recensées et il désignera également les communes qu'il juge dignes de concourir à l'échelon régional.

ARTICLE 11 : Cérémonie et Prix attribués

Le palmarès définitif est officiellement proclamé lors de la cérémonie annuelle de remise des prix.

Des prix particuliers pourront être attribués par des associations ou groupements dont les lauréats sont membres adhérents.

Des prix sont également remis aux communes et particuliers hors concours.

ARTICLE 12 : Engagement des participants

L'adhésion au concours entraîne de la part des candidats, l'acceptation sans réserves du présent règlement ainsi que les décisions prises par les jurys.

Les photos prises lors du passage du jury sont libres de droit.